

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

1) Travaux d'aménagement hydraulique de l'Oued :

— élargissement des sections de l'Oued, reprofilage et recalibrage du lit de l'oued, pour passer à des largeurs effectives entre 70 m et 210 m afin de prendre en charge la crue centennale estimée à 2500 m³/s ;

— recalibrage et reprofilage du lit de l'Oued et des berges ;

— les travaux de terrassement (5,5 millions de m³ de déblais) et l'évacuation des déblais à la décharge ;

— le dragage du lit de l'Oued (2,5 millions de m³) et évacuation des produits de dragage vers des sites aménagés et contrôlés ;

— la protection des talus et des berges par la mise en place de gabions et blocs en béton ;

— la réalisation d'un mur de protection en béton armé sur 4 Km ;

— réalisation d'un système de pompage composé d'une station de pompage (pour refouler un débit d'étiage de 90.000 m³/jour) sur une longueur de 12 Km à travers une canalisation de diamètre 1100 mm.

2) Aménagements paysagers :

— plantation d'arbres et arbustes ;

— création de parcs écologiques ;

— création de pistes et voies cyclables ;

— création de voies piétonnières, d'escaliers, d'esplanades, de promontoires ;

— réalisation de terrains de sport (football, handball, basket ball) de proximité et de piscines en plein air ;

— réalisation d'aires de jeux pour les enfants ;

— réalisation de jardins filtrants dans les zones de confluence avec les affluents de l'Oued El-Harrach et réalisation d'une zone humide à l'emplacement actuel du bidonville de Gué de Constantine.

3) Ponts et passerelles :

— réalisation de ponts en acier pour piétons, d'une largeur de 6 m et d'une longueur comprise entre 100 et 317 m ;

— réalisation de ponts en béton armé pour piétons, d'une largeur de 3,5 m ;

— réalisation de passerelles.

4) Réalisation d'un système de pompage destiné aux jardins filtrants :

Ce système consiste en la réalisation de trois (3) stations de pompage pour l'alimentation à partir de l'eau de l'Oued, des étangs filtrants à travers des conduites de refoulement (diamètre nominal 300 mm, 400 mm et 1100 mm) sur 500 ml pour chaque station.

5) Réalisation d'un système de contrôle de la qualité de l'eau :

Ce système permet de contrôler la qualité de l'eau de l'Oued et détecter instantanément tout risque de pollution.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-64 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 06-303 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Bouinan.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-303 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Bouinan ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 06-303 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé.

Art. 2. — L'expression « ministre chargé de l'aménagement du territoire » figurant dans les dispositions du décret exécutif n° 06-303 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé, est remplacée par l'expression « ministre chargé de la ville ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-65 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 06-304 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Bougezoul.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-304 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Bougezoul ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 06-304 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé.

Art. 2. — L'expression « ministre chargé de l'aménagement du territoire » figurant dans les dispositions du décret exécutif n° 06-304 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé, est remplacée par l'expression « ministre chargé de la ville ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 14-66 du 9 Rabie Ethani 1435 correspondant au 9 février 2014 modifiant le décret exécutif n° 06-305 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdallah.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-305 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdallah ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions du décret exécutif n° 06-305 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé.

Art. 2. — L'expression « ministre chargé de l'aménagement du territoire » figurant dans les dispositions du décret exécutif n° 06-305 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé, est remplacée par l'expression « ministre chargé de la ville ».

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier